

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1037

présenté par
M. Gagnol, M. Decool, M. Lazaro et M. Fasquelle

ARTICLE 7

À la dernière phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« des contrats exécutés en application des contrats types »,

les mots :

« ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à France Agri Mer.